



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

déchets

Question écrite n° 1480

Texte de la question

M. Michel Hunault attire l'attention de Mme le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement sur le bilan de la loi du 13 juillet 1992 et l'importance de l'échéance de 2002 qui obligera les industriels du traitement des déchets et les communes à envisager la fermeture des décharges brutes. Il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement en la matière, notamment en ce qui concerne le devenir des centres d'enfouissement technique. Plus précisément, il aimerait savoir si ces centres seront concernés par cette fermeture et si le Gouvernement entend privilégier ce mode de traitement des déchets.

Texte de la réponse

Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement a pris connaissance, avec intérêt, de la question posée par l'honorable parlementaire concernant l'avenir des centres d'enfouissement technique au regard de la politique de gestion des déchets. L'échéance du 1er juillet 2002 est celle à laquelle les centres de stockage de déchets ne pourront recevoir que des déchets ultimes, c'est-à-dire des déchets dont on a extrait la fraction utile aux fins de valorisation (matière, énergie, compost) dans des conditions techniques et économiques raisonnables. Ces déchets auront vocation à être l'issue ultime des filières, les priorités ayant été clairement définies : prévention de la production, recyclage et valorisation, traitement thermique et stockage. En ce qui concerne les décharges brutes, deux situations sont en fait possibles : la fermeture avec réhabilitation du site ; la poursuite de l'exploitation nécessitant la régularisation de la situation administrative du site et sa mise aux normes actuelles en termes d'aménagement, d'exploitation, de contrôle et de suivi. C'est dans les plans départementaux d'élimination des déchets ménagers et assimilés que la résorption des décharges brutes (fermeture ou régularisation et mise aux normes) doit être prise en compte. L'existence des centres d'enfouissement technique, dûment autorisés, n'est pas remise en cause par la législation. Par contre, ils devront être aménagés et exploités dans des conditions qui garantissent la protection de l'environnement. La politique voulue par le législateur conduit à conjuguer toutes les techniques disponibles et non à les opposer. Le choix des moyens et de l'organisation de la collecte, de la valorisation et du traitement des déchets doit se faire localement et aboutir à la mise en place d'un système socialement, techniquement et économiquement équilibré, suivant les priorités rappelées plus haut.

Données clés

Auteur : [M. Michel Hunault](#)

Circonscription : Loire-Atlantique (6^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1480

Rubrique : Déchets, pollution et nuisances

Ministère interrogé : aménagement du territoire et environnement

Ministère attributaire : aménagement du territoire et environnement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 28 juillet 1997, page 2434

Réponse publiée le : 15 septembre 1997, page 2965